Envoyé en préfecture le 13/02/2017

Reçu en préfecture le 13/02/2017

Affiché le

ID: 069-216901496-20170209-20170209_5-DE

5104

Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Entre les soussignés:

La ville d'Oullins, représentée par son Maire en exercice, François-Noël Buffet, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2017,

dénommée ci-après « La ville d'Oullins »,

d'une part;

Le **Centre communal d'action sociale de la Ville d'Oullins**, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 23 mars 2017,

dénommé ci-après « CCAS »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Membres du Groupement

Il est constitué conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

ARTICLE 2 - Objet

La constitution de ce groupement a pour objet la passation d'un marché de fourniture et la livraison de produits d'entretien et de petits matériels pour le nettoyage de locaux municipaux et du CCAS, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois une année par tacite reconduction.

Chaque membre du groupement doit définir avec précision ses besoins et s'engage ensuite à assurer l'exécution du marché.

L'aire géographique du groupement est celle de la commune d'Oullins.

<u>ARTICLE 3 – Adhésion au Groupement</u>

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur de chaque membre.

Envoyé en préfecture le 13/02/2017

Reçu en préfecture le 13/02/2017

Affiché le



5L04

ARTICLE 4 – Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans le délai de 1 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Il pourra être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

ARTICLE 5 – Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention jusqu'à la date de notification du marché par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – Désignation du Coordonnateur du Groupement

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné est la Ville d'Oullins.

Le CCAS d'Oullins donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 2, signer et notifier ledit marché.

ARTICLE 7 - Modalités de fonctionnement du groupement

En sa qualité de coordonnateur, la ville d'Oullins est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du cocontractant conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conformément à l'objet du marché.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – Désignation du titulaire

Le choix du (des) titulaire(s) sera fait par le coordonnateur. Le cas échéant, la CAO sera celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 9 - Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du Groupement

Chaque membre se charge de l'exécution du marché à l'issue de la procédure, (règlement des commandes directement au titulaire choisi...).

Envoyé en préfecture le 13/02/2017

Reçu en préfecture le 13/02/2017

Affiché le



ID: 069-216901496-20170209-20170209_5-DE

ARTICLE 10 - Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

ARTICLE11 – Date d'effet du Groupement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Oullins en deux exemplaires originaux,

A Oullins, le A Oullins, le

Pour la ville d'Oullins Pour le CCAS François-Noël BUFFET Hubert BLAIN Sénateur-Maire Vice-Président